

## LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA	SAS	SNC	SOCIETE EN PARTICIPATION
NOMBRE D'ASSOCIES	Entrepreneur individu seul	1 seul associé (personne physique ou morale) Depuis 08/2014 : Une EURL peut être associée d'une autre EURL	Minimum 2 maximum 100 (personnes physiques ou morales)	Minimum 7 (personnes physiques ou personnes morales)	Minimum 2 (personnes physiques ou morales) Si 1 seul associé = SASU	2 personnes physiques ou morales. Les associés ont tous la qualité de commerçant.	2 minimum
MONTANT DU CAPITAL	Pas de notion de capital	Pas de minimum légal à verser	Pas de minimum légal à verser. <i>(Apports en numéraire : 1/5 versé lors de la constitution - le solde dans les 5 ans). Apports en nature à libérer totalement à la constitution</i>	<b>37 000 €</b> minimum (1/2 versé lors de la constitution - le solde dans les 5 ans)	Pas de minimum légal à verser (1/2 versé lors de la constitution - le solde dans les 5 ans) Depuis 2009 : Apports en industrie autorisés	Pas de minimum Pas d'obligation de libération immédiate (ex : sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins)	Pas de capital mais indivision (Bilan fiscal)
OBJET (ACTIVITE)	Toutes activités (commerciales, libérale, artisanale, agricole, etc....)	Idem	Idem Activités interdites : * Assurances * Entreprises de capitalisation et d'épargne * Exploitation laboratoire biologie médicale	Idem Activités interdites : * Débit de tabac * Agences de placements des artistes du spectacle...	Toutes activités	Activités commerciales principalement (Chaque associé a la qualité de commerçant)	Toutes activités

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA	SAS	SNC	SOCIETE EN PARTICIPATION
DIRIGEANTS	Entrepreneur individu seul	Gérant(s) : Obligatoirement une personne physique - l'associé ou - un tiers	Gérant(s) : Obligatoirement Personne physique - les associé(s) ou - un tiers	- Conseil d'administration (entre 3 et 18 membres) dont un Président personne physique obligatoirement	Président : personne physique ou personne morale	Gérant(s) : Personne physique ou morale avec un représentant personne physique	Possibilité de nommer un ou plusieurs gérants
RESPONSABILITE ASSOCIES	Totale et indéfinie sur biens personnels	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Indéfinie et solidaire sur biens personnels	Indéfinie (avec solidarité en cas d'activité commerciale)
RESPONSABILITE DIRIGEANTS	Responsabilité civile & pénale du chef d'entreprise	Idem	Idem	Idem	Responsabilité civile & pénale du Président	Idem	Idem
NOMINATION DES DIRIGEANTS		Décision de l'associé unique	Par statut ou en AGO <sup>1</sup> - majorité simple = 50 % + 1 voix ou - majorité supérieure si clause contraire des statuts	* Membres du Conseil d'Administration nommés par l'AGO * PDG et DG par le Conseil d'Administration	Librement fixé par les statuts	* Dans les statuts ou en AGO (maj. simple) Possibilité clause contraire * Si rien n'est prévu tous les associés sont Gérants	Liberté conventionnelle

<sup>1</sup> AGO : assemblée Générale Ordinaire

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA	SAS	SNC	SOCIETE EN PARTICIPATION
<b>REGIME FISCAL DU DIRIGEANT</b>	IR <sup>2</sup> dans la catégorie des BIC <sup>3</sup> ou des BNC <sup>4</sup> Si adhésion à un CGA : Dispense majoration de 25 % sur base imposition	Personne physique : IR dans la catégorie des BIC – Option irrévocable possible à IS dès la création	Gérant minoritaire : T et S <sup>5</sup> Gérant majoritaire : rémunération du dirigeant (article 62 du CGI)	T et S pour le Président du Conseil d'Administration (CA)	IR dans catégorie T et S	IR sur les BIC	IR sur BIC ou BNC
<b>REGIME SOCIAL DU DIRIGEANT</b>	Non salariés A compter de l'immatriculation, exonération, pendant 24 mois, des cotisations sociales, hors retraite complémentaire <sup>6</sup>	- Si gérant = associé unique : Régime des Travailleurs non-salarié (TNS) - Si gérant = un tiers : assimilé à un salarié	Gérant minoritaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : non salarié (TNS)	Président : assimilé salarié Autres membres du Conseil d'Administration : non rémunérés pour fonctions de dirigeant	Régime des assimilés-salariés	Non salarié : Régime des TNS	Non salarié :
<b>REGIME SOCIAL DES ASSOCIES</b>		Non salariés	Si salariés dans la société (contrat de travail) : Régime des salariés	Si salariés dans la société (contrat de travail) : Régime des salariés	Si salariés dans la société (contrat de travail) : Régime des salariés	Non salarié : Régime des TNS	Non salariés sauf si subordination entre deux associés, bénéfice au régime général de SS
<b>QUI PREND LES DECISIONS ?</b>	L'entrepreneur seul	Le Gérant - possibilité de limiter les pouvoirs si le gérant n'est pas l'associé unique	Gestion courante : gérant AGO pour décisions dépassant les pouvoirs du gérant AGE pour les décisions modifiant les statuts	Gestion courante : Conseil d'Administration AGO pour les décisions dépassant les pouvoirs du Conseil AGE pour les décisions modifiant les statuts	Président : Dans la limite de l'objet social Autres dirigeants : Librement fixées par les statuts	Idem SARL	* Liberté contractuelle * Chaque associé agit en son nom pour le compte de la société

<sup>2</sup> IR : Impôt sur le Revenu

<sup>3</sup> BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

<sup>4</sup> BNC : Bénéfices Non Commerciaux

<sup>5</sup> T et S : Traitement et Salaires

<sup>6</sup> CGA : Centre de Gestion Agréé

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA	SAS	SNC	SOCIETE EN PARTICIPATION
REVOCAION DES DIRIGEANTS			Révocation par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf si statuts prévoient majorité plus forte	Révocation du Président peut être décidée à tout moment par Conseil d'Administration	Révocation du Président : Librement fixé par les statuts	Gérant associé : Décision unanime des associés Gérant non associé : Conditions prévues aux statuts	
DUREE DES FONCTIONS		Fixée par les statuts sinon illimitée	Fixée par les statuts sinon illimitée	Fixé par les statuts ou le CA mais ne peut excéder 6 ans	Fixé par les statuts	Fixée par les statuts sinon illimitée	Libre
REGIME FISCAL IMPOSITION DES BENEFICES	IR (BIC, BNC)	Pas d'imposition au niveau de la société, l'associé unique est imposé directement au titre de l'IR (BIC ou BNC) (Possibilité d'opter pour l'IS)	IS (Possibilité d'opter pour l'IR dans le cas de la SARL de famille)	IS	IS Option possible à l'IR dans certains cas et si unanimité des associés	Pas d'imposition au niveau de la société, chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices à l'IR (BIC ou BNC) (Possibilité d'opter pour l'IS)	Pas d'imposition au niveau de la société, chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices à l'IR (BIC ou BNC) (Possibilité d'opter pour l'IS)
DEDUCTION REMUNERATION DIRIGEANT	Non	En principe non (sauf option pour l'IS ou gérant extérieur)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA	SAS	SNC	SOCIETE EN PARTICIPATION
CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE			Possible mais pas le vote par correspondance aux assemblées	Vote par correspondance possible par anticipation		Possible si prévue dans les statuts sauf pour approbation annuelle des comptes et réunion demandée par un associé	
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Non	Idem SARL	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants: * 1 550 000 € bilan * 3 100 000 € CA HT * 50 salariés	Obligatoire dès création de la société	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants: * 1 000 000 € bilan * 2 000 000 € CA HT * 20 salariés	Idem SARL	Non
TRANSMISSION	Cession du fonds ou de la clientèle  Apport de l'entreprise en société  Location-gérance	Cession de parts libres  Pas de procédure d'agrément	Cession de parts libre entre associés, ascendants, descendants et conjoints (sauf clause d'agrément prévue dans les statuts) Cession à des tiers obligatoirement avec agrément Succession sauf disposition contraires aux Statuts	Cession d'actions libres sauf clause contraire des statuts	Les statuts déterminent les conditions d'entrée et de sortie des associés : clause d'agrément applicable en cas de cession à des tiers ou même entre associés, clause d'exclusion d'un associé, etc.	Cession de parts à l'unanimité des associés (disposition d'ordre public)	Impossible